CONDITIONS GENERALES SECO LUXEMBOURG S.A.
MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Article 1er - Objet et nature de la mission de SECO Luxembourg

1.1 La mission de contrôle technique de SECO Luxembourg S.A., dénommée ci-après « SECO », est réalisée conformément aux prescriptions de la norme ILNAS 105-1, définissant le cadre et les modalités de la mission de contrôle technique au Luxembourg. Elle vise à contribuer à la normalisation des risques techniques liés aux projets pour lesquels l'intervention de SECO est sollicitée. La normalisation des risques ainsi poursuivie tend à permettre au donneur d'ordre de faire couvrir les ouvrages auxquels la mission de SECO se rapporte par une police d'assurance et notamment celle couvrant les responsabilités des édificateurs. La portée limitée de la mission de SECO ne peut en aucun cas être affectée par le choix du donneur d'ordre de contracter ou non pareille assurance.

1.2 Conformément à ses statuts, SECO n'élabore pas de documents d'étude ou d'exécution, n'agit pas comme édificateur, et ne dirige et ne surveille pas des travaux, à la différence des entrepreneurs, architectes, ingénieurs-conseils et autres professions chargées de ces missions. Aussi le donneur d'ordre reconnaît-il expressément qu'en aucun cas la mission de SECO n'a pour objet de remplacer ou de dédoubler les fonctions de contrôle, de suivi et de surveillance des travaux assurées par les architectes et les ingénieurs-conseils. SECO n'a, en particulier pas l'obligation de vérifier le respect des conditions contractuelles régissant les travaux.

1.3 Les contrôles effectués par SECO, tant au stade préalable à l'exécution du projet (examen de dossiers techniques) qu'à celui de l'exécution proprement dite (visites sur chantier) ne pouvant pas être une garantie de conformité finale aux conditions des assureurs ou aux autorisations délivrées par les autorités compétentes, la responsabilité de SECO ne se substitue en aucun cas à la responsabilité des auteurs de projet ou à celle des personnes chargées de l'exécution du projet. Plus généralement, le donneur d'ordre admet expressément que l'intervention de SECO n'a d'aucune manière pour objet de décharger les édificateurs – entrepreneurs, architectes, ingénieurs-conseils et autres professions chargées de ces missions – d'une quelconque de leurs obligations et responsabilités.

1.4 Lorsque SECO relève des anomalies ou insuffisances, il fait part de ce constat au donneur d'ordre. Il appartient au donneur d'ordre seul de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte des constats et remarques faits par SECO.

Article 2 - Modalités d'intervention

2.1 La mission s'effectue relativement aux prestations des édificateurs concernant les seuls ouvrages ou parties d'ouvrages limitativement énumérés aux conditions particulières.

2.2 Les interventions de SECO ne comportent pas d'investigations systématiques et ne prétendent dès lors aucunement présenter un caractère exhaustif, une élimination complète des risques étant donc exclue. Les prestations en rapport avec l'exécution des travaux se font par des interventions ponctuelles et intermittentes de sondage et ne comportent en aucun cas une surveillance ou un suivi systématique des travaux. Les contrôles portent sur les parties visibles et accessibles dans l'état où elles se présentent lors de l'intervention de SECO, sans procéder à démontage.

2.3 La mission s'effectue sur base des seules informations et documents utiles communiqués à SECO concernant la conception et l'exécution des ouvrages, leur affectation et leur usage. Ces informations sont communiquées à SECO par le donneur d'ordre (ou celui qu'il charge à cet effet) sous sa responsabilité, et sans frais pour SECO. Le donneur d'ordre s'oblige à communiquer de son initiative à SECO tout renseignement ou document nécessaire à une exécution adéquate de sa mission. Toutes les méthodes et outils de travail utilisés ou mis au point à l'occasion de la mission restent la propriété de SECO.

2.4 Le donneur d'ordre s'engage à prévenir SECO, en temps utile, du début des travaux, de la date de réception provisoire ou de mise en exploitation et de toute circonstance susceptible de justifier son intervention. Un délai maximal de 15 jours ouvrables est octroyé à SECO pour l'examen des documents. Ce délai peut être précisé au cas par cas en fonction du volume et de la complexité des documents soumis. Les constats sur chantier sont communiqués sous une forme et endéans un délai approprié à la nature de ces constats.

2.5 SECO aura le libre accès sur les chantiers, sur les sites de construction, aux ouvrages et aux usines et laboratoires faisant l'objet de sa mission ou intéressant celle-ci. Le donneur d'ordre s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les inspections puissent être réalisées en toute sécurité.

2.6 Le donneur d'ordre s'engage à informer SECO, dans les meilleurs délais, de toute modification administrative susceptible d'avoir une influence sur le déroulement de la mission confiée. À défaut, SECO se réserve le droit de facturer un montant forfaitaire de 150,-€ (hors TVA), notamment pour le traitement des ajustements nécessaires, tels que les modifications de factures ou le suivi administratif complémentaire de la mission. Par ailleurs, le donneur d'ordre accepte, au sens de la réglementation RGPD, que SECO utilise des données personnelles dans le cadre de l'exécution de sa mission.

2.7 Les avis de SECO sont communiqués au donneur d'ordre. Celui-ci est en charge d'en organiser la diffusion utile, sans que SECO n'ait à s'assurer que pareille diffusion ait effectivement lieu. Il appartient au donneur d'ordre de veiller, avec les parties éventuellement concernées, à ce que les avis de SECO reçoivent une suite adéquate et, le cas échéant, de convoquer à ses frais SECO afin de lui permettre de constater que ces avis ont été suivis d'effets. SECO n'assume aucune obligation de s'assurer que ses avis ont reçu une suite, la mission de SECO s'arrêtant à la diffusion de ses avis telle que ci-avant prévue.

2.8 Le donneur d'ordre s'engage à porter la convention conclue avec SECO, y compris les présentes conditions générales, à la connaissance de toutes les parties concernées par la mission de SECO Il est clairement précisé qu'au cas où SECO est également chargée de plusieurs missions, aucun lien n'existe entre les missions distinctes et que les missions se feront en toute indépendance l'une de l'autre.

2.9 Le donneur d'ordre s'engage à informer SECO du moment auquel il sera porté remède aux défauts et aux manquements constatés par celle-ci dans le cadre de sa mission, afin qu'elle puisse effectivement les constater.

Article 3 – Autres conditions annexes du marché

3.1 Le donneur d'ordre s'engage à ne pas solliciter directement ou indirectement, employer ou recruter un membre du personnel de Seco qui aura été impliqué directement dans l'exécution de la présente convention.

3.2 Dans les cas où celle-ci est liée à des travaux, la mission de SECO se termine à l'achèvement de ceux-ci, et au plus tard à la réception des ouvrages ou, à défaut, au moment de la première occupation ou mise en service des ouvrages.

3.3 SECO traitera tous les documents transmis par le donneur d'ordre avec la confidentialité appropriée, mais se réserve le droit de les présenter à certaines autorités compétentes en matière de reconnaissances externes (accréditation, agrément, ...) dans le cadre de leur procédure de surveillance (audit, rapport d'activité, ...) et à leur demande.

3.4 Le donneur d'ordre ainsi que toute autre organisation que SECO ont interdiction d'utiliser la marque OLAS et/ou tout texte faisant référence à l'accréditation.

Article 4 - Paiement des factures

4.1 Le montant des honoraires de SECO ainsi que les conditions de paiement sont fixés aux conditions particulières de la convention. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est à charge du donneur d'ordre.

4.2 Les honoraires sont payables dans les 30 jours à compter de la date d'émission de la facture s'y rapportant, sauf stipulation contraire dûment écrite. A défaut de paiement endéans ce délai, les honoraires portent de plein droit et sans mise en demeure, intérêts au taux de référence de la Banque centrale européenne, majoré de 8 points de pourcentage. En outre, la mission peut être suspendue le 15ème jour suivant l'envoi par SECO, d'une lettre recommandée annonçant la suspension. La mission sera reprise à partir du lendemain du jour du paiement intégral des sommes dues, à condition que celui-ci ait lieu au plus tard un mois après la suspension.

4.3 En cas de rétractation avant le début de la mission, et ce après l'expiration du délai légal de 14 jours calendaires de la date de la commande, une indemnisation équivalente à 10 % des honoraires totaux, visant à couvrir les frais engagés tels que la réservation des ressources, l'organisation du planning, le travail administratif, etc. peut être demandée par SECO.

4.4 En cas de suspension temporaire de la mission pour les raisons visées à l'article 4.2, l'intégralité des honoraires reste due et les dates des échéances inchangées.

4.5 En cas de suspension définitive de la mission, il est dû à SECO la fraction des honoraires correspondant à la part de la mission effectuée au moment de la suspension de la mission sans que cette fraction ne puisse être inférieure à 25% des honoraires totaux, quel que soit le stade d'avancement de la mission.

4.6 Lorsque les honoraires de SECO sont fonction du montant des travaux sur lesquels porte la mission, le donneur d'ordre s'engage à fournir à SECO les documents justificatifs du montant définitif des dits travaux dès que ce montant est connu.

4.7 Lorsqu'une variante est introduite pour une partie de l'étude ou des plans d'exécution que SECO a déjà examinés et qui donne lieu à des prestations supplémentaires, SECO aura droit à des honoraires complémentaires. Des honoraires complémentaires sont également dus en cas d'examens multiples d'un même objet ou documents pour des raisons indépendantes de la volonté de SECO.

4.8 Les prestations nécessitées par une prolongation du délai des travaux conduisent à des honoraires complémentaires aux taux fixés dans l'offre.

4.9 Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, il est supposé pour le calcul des honoraires que toutes les prestations ont lieu dans un rayon de 30 km autour de la Ville de Luxembourg. Au cas où des prestations doivent être faites au-delà de ce périmètre ou à l'étranger, les coûts de voyage seront portés en compte.

4.10 Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, les honoraires convenus correspondent à des prestations effectuées sur base d'une journée normale de travail de 8 heures, comprises entre 8h et 18h, du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés légaux. Si pour des raisons d'exploitation des lieux ou de météo, certains contrôles doivent avoir lieu en dehors de ces périodes ouvrées en

CONDITIONS GENERALES SECO LUXEMBOURG S.A.
MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE

étendant vers le matin ou le soir, ils donneront lieu à des suppléments d'honoraires (hors TVA, par heure entamée) prévus aux conditions particulières, à défaut à une majoration de 50%: les jours ouvrés de 06 à 08 h ou de 18 à 22 h, ainsi que les samedis de 08 à 18 h, à une majoration de 100%: les jours ouvrés de 22 à 06 h, les dimanches et jours fériés de 08 h à 18 h, SECO n'effectue pas d'interventions de nuit les samedis et dimanches.

4.11 Le donneur d'ordre s'engage à prendre en charge les frais d'avocat de SECO pour un montant forfaitaire de 2.500 EUR (hors TVA) par instance s'il l'oblige à recouvrer tout ou partie de ses honoraires par voie de justice et que la juridiction estime fondée la demande de SECO.

Article 5 - Limitation des garanties et des dommages

5.1 Dans le cadre de sa mission, SECO agit en qualité de prestataire de services assujetti à une obligation de moyens.
Les risques liés aux travaux et matériaux faisant l'objet de l'intervention de SECO, et en particulier les dommages aux travaux eux-mêmes, étant assurables, et l'intervention de SECO ayant précisément pour but de permettre leur assurance, SECO n'engage sa responsabilité vis-à-vis du donneur d'ordre et des autres intervenants qu'en cas de faute lourde de sa part.

5.2 SECO ne peut être tenu responsable vis-à-vis du donneur d'ordre que dans la limite du montant total des honoraires payés par le donneur d'ordre. En aucun cas SECO ne sera responsable des pertes accessoires du donneur d'ordre (pertes d'exploitation, de contrats, de données, de clientèle, recettes ou bénéfices).

5.3 En toute hypothèse, l'indemnisation due par SECO sera limitée à un montant proportionnel à sa part de responsabilité dans la commission de la faute à l'origine de la demande d'indemnisation. SECO n'assumera pas les conséquences financières des erreurs et fautes des édificateurs tels que l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, etc. SECO n'assumera aucune responsabilité in solidum avec aucun édificateur dont il ne sera jamais obligé à la dette à l'égard du maître de l'ouvrage.

5.4 Toute action dirigée contre SECO sera prescrite par 2 ans à compter la fin de la mission de SECO. Ce délai sera étendu à 10 ans lorsque la mission aura été effectuée dans le domaine de la stabilité et du bon comportement décennal des ouvrages.

5.5 Le donneur d'ordre s'engage à prendre en charge les frais d'avocat de SECO pour un montant pouvant aller jusqu'à 12.500 EUR (hors TVA) par instance s'il l'assigne en responsabilité et que la juridiction estime non fondée sa demande à l'encontre de SECO.

Article 6 – Litiges

6.1 Sauf stipulation contraire dans les conditions particulières, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Luxembourg sont compétents pour connaître de tout litige relatif à l'exécution, par SECO, de sa mission et du paiement de ses honoraires y afférents.